230

M. Jochier, Rapporteur

AL 325

171581 bis

Guerre.

Question de savoir si les veuves d'officiers nommés à titre temporaire antérieurement au 16 Novembre 1911 et décédés avant la ratification de leur nomination par le Ministre de la Guerre peuvent avoir droit à pension.

Conseil d'Etat.

Section
des Finances,
de la Guerre, de la Marine
et des Colonies.

N° ~~[illegible]~~
171.581 bis

Question Guerre

M Tochier
Rapporteur.

Adopté le 27 novembre 1917
Renvoyé le 6 décembre 1917.

Minute d'Avis.

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre de la guerre de la question de savoir si les veuves d'officiers, nommés à titre temporaire antérieurement au 16 novembre 1914 et décédés avant la ratification de leur nomination par le ministre de la guerre peuvent avoir droit à pension;

Vu le décret du 26 août 1914, modifié par les décrets des 2 octobre et 16 novembre 1914;

Vu le décret du 2 janvier 1915;

Considérant que les officiers promus ou nommés à titre temporaire, par application des décrets des 26 août, 2 octobre et 16 novembre 1914, ont droit pendant toute la durée de la campagne aux rang, prérogatives et avantages pécuniaires résultant du grade ou emploi qui leur est conféré, et qu'en vertu des dispositions des textes susvisés, confirmées par le décret du 2 janvier 1915, ils bénéficient de ces avantages à partir de la date de la décision du général en chef qui les a nommés provisoirement, pourvu que cette décision soit ultérieurement ratifiée par le Ministre de la guerre;

Cons.t, au surplus, que si, en ce qui concerne la détermination de l'ancienneté de ces officiers

8534-385-1917.

dans le grade auquel ils sont nommés, des points de départ différents ont été fixés par le décret du 26 août et par ~~le décret~~ celui du 26 novembre 1914, ces dispositions spéciales ne sauraient être étendues à la détermination de la date à partir de laquelle l'officier a droit aux rang, prérogatives et avantages pécuniaires attachés à son grade, droit qui n'a pris naissance le jour où cet officier a exercé en fait les fonctions auxquelles il a été nommé ou promu;

Co. 2 que parmi les avantages que comporte la nomination à titre temporaire figure le droit, pour l'officier ou sa veuve, à l'obtention d'une pension calculée sur le grade dont il était titulaire; que, dès lors, les veuves d'officiers nommés ou promus depuis le 26 août 1914, et dont la nomination a été ratifiée par le Ministre de la guerre, ont droit, quelle que soit la date de cette ratification à une pension, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur;

Est d'avis

Qu'il y a lieu de répondre au Ministre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président,

Le rapporteur

Le Secrétaire